



ONYEMBA CONSULTING

285, BASANKUSU au croisement de l'Avenue

24 NOVEMBRE

Kinshasa – LINGWALA

République Démocratique du Congo

Cabinet d'Avocats

Laurent ONYEMBA DJONGANDEKE

Modeste MUNGALA KABISSAIE

Clovis OMBA LOKONGO

Avocats près la Cour

Basile ANAOHEMBA ESEMO

André YONGONGA KANGASHE

Kinshasa, le 03 décembre 2021

N° Réf. 261/CAB/OC/LOD/12/2021

V/Réf. 2540/PG.C.CONST/021.6/SEC/2021

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (*avec l'expression de mes hommages les plus déférents*);

Palais de la Nation

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Madame la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC, Chef de la MONUSCO ;
- Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale des Migrations ;

✓ **Honorable Sénateur MATATA PONYO
MAPON Augustin ;
(Tous) à Kinshasa/Gombe**

**À Monsieur le Procureur Général près la Cour
Constitutionnelle**

à Kinshasa/Gombe

.../..

Monsieur le Procureur Général,

Concerne : Votre lettre Réf. 2540/PG.C.CONST/021.6/SEC/2021 du 29 novembre 2021


En mains votre réponse à la lettre vous adressée par Maître SAFARI MULUME dont copie avait été réservée à l'Honorable MATATA PONYO MAPON qui me charge de vous adresser la présente.

En effet, les dispositions des articles 100 à 104 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle circonscrivent limitativement votre compétence pénale et indiquent clairement que seuls le Président de la République et le Premier Ministre, en fonction, sont justiciables pénaux de votre office. Il s'ensuit que mon Client ne relève pas de votre compétence et vous n'avez aucun droit de continuer à poser des actes sur sa situation.

Il vous souviendra par ailleurs que par votre Requête aux fins de fixation d'audience n° 2004/RMPI/000/PG.COUR.CONST/ MOP/2021 du 27 août 2021, vous vous êtes dessaisi du dossier de mon Client qui était incompétamment et irrégulièrement traité par votre Office et c'est à juste titre que la Cour Constitutionnelle saisi, a décliné sa compétence.

Curieusement, au lieu de tirer la conséquence qui s'impose, vous continuez à vous arroger les prérogatives de solliciter de nouveau de la Cour constitutionnelle le dossier pour lequel vous étiez dessaisi depuis le 27 août 2021, aux fins de le transmettre au Procureur Général près la Cour de Cassation qui s'était déjà déclaré incompétent comme vous l'avez-vous-même déclaré à la deuxième page de votre réquisitoire n° 1429/RMPI/0001/PG.C.CONST./MOP/2021 du 15 mai 2021 et déposé au Sénat le 18 mai 2021, adressé au Président du Sénat dont copie en annexe de la présente.

Mon Client dénonce votre acharnement sur sa personne Car votre attitude s'écarte fondamentalement de la ligne de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle qui limite et encadre spécifiquement vos attributions comme il n'a cessé de vous rappeler par mes lettres n° réf. 146/CAB.OC/LOD/07/2021 du 19 juillet 2021 et n° réf.150/CAB/OC/LOD/07/2021 du 22 juillet 2021 dont copies en annexe de la présente.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans votre précitée, aucune poursuite n'est enclenchée contre mon Client pour le moment après le prononcé de l'arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021, de sorte qu'il jouit de sa liberté de circuler librement, de fixer sans justificatif sa résidence, de quitter le pays et d'en revenir. L'en empêcher est une violation coupable des lois de la République et il ne résistera pas à la tentation d'agir comme de droit pour faire rétablir l'équilibre qu'à tort vous brisez. 

.../..

Je vous rappelle qu'entre le **15 juin 2021**, date du vote et de la levée irrégulière des immunités de mon Client et le **28 juin 2021**, date du dépôt du réquisitoire, l'interdiction de liberté de mouvement aurait dû être levée et cela n'a pas été fait par vous en violation flagrante et intentionnelle des prescrits constitutionnels. Qui pis est, entre le **15 novembre 2021**, date du prononcé de l'arrêt RP 0001 par la Cour Constitutionnelle et aujourd'hui, le 3 décembre 2021, encore une fois, la même interdiction de mouvement est faite, sans aucun fondement juridique vous reconnu, alors que mon Client ne fait l'objet d'aucune poursuite et ce, devant les instances judiciaires par-delà la problématique de leur compétence. Dois-je conclure que mon client est désormais votre cible privilégiée ?

Il est clair que votre attitude s'écarte de l'esprit et de la lettre des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté individuelle et s'apparenterait, de plus en plus, à un excès de pouvoir, mieux, à un abus d'autorité qui sont, pourtant, contraires à l'esprit de l'état de droit voulu par le Constituant et prôné par le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI.

C'est pourquoi, mon Client en appelle aux autorités qui font l'honneur de me lire en copie, d'assurer sa protection contre l'acharnement et les dérives dont il est victime. Il rappelle également que la Constitution, spécialement à son article 28, interdit l'exécution d'un ordre manifestement illégal, ce qui le fonde, désormais, à engager la responsabilité individuelle de quiconque s'évertuera à violer ses droits fondamentaux.

Veuillez agréer, **Monsieur le Procureur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Sénateur Augustin MATATA PONYO,

Laurent ONYEMBA DJONGANDEKE

Avocat

